



REPUBLIQUE FRANCAISE

MAIRIE DE BOIS JÉRÔME ST OUEN

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE

DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 05 juillet 2022

Le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **Monsieur Jean-François WIELGUS, Maire**

Etaient présents : M. Dominique BOGAERT 1^{ER} Adjoint ; M. DAÛY Serge, 2^{ème} Adjoint ; Mme JORRE Béatrice ; Mme GIRARD Alexandra ; Mme CHAMPION Laure ; M. RUTARD Fabrice ; M. GUYADER Alain ; M. CHOPINET Jean-Noël ; Mme TABOUREL Juliette ;

Absents excusés : M. GAVELLE Lionel donne pouvoir à M. WIELGUS Jean-François ; Mme PRUVOT Gaëlle donne pouvoir à M. DAÛY Serge ; Mme ROZANSKI Virginie ; M. CHRISTIAENS Thomas ; Mme LAMARRE Nathalie

Secrétaire de séance : M. Serge DAÛY

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté. Monsieur Jean-François WIELGUS Maire, ouvre la séance et expose ce qui suit :

N° 2022/30 : Délibération pour autoriser le maire à solliciter une subvention auprès du Conseil Départemental pour l'isolation des combles

Monsieur le Maire expose ceci : les combles de la mairie nécessitent une isolation.

Financement	Pourcentage	Montant du financement HT
Fonds propres commune	25%	3 180,00 €
Conseil Départemental de l'Eure	10%	1 272,00 €
DETR/DSIL	40%	5 087,00 €
Fonds de concours SNA	25%	3 178,00 €
Total	100 %	12 717,00 €

A l'unanimité, le conseil municipal autorise le maire à solliciter une demande de subvention auprès du Conseil Départemental et à signer tous les documents s'y rapportant et approuve le plan de financement ci-dessus.

N° 2022/31 : Délibération pour autoriser le maire à solliciter une subvention auprès du Conseil Départemental pour l'agrandissement d'un bâtiment communal afin d'y installer une crèche

Monsieur le Maire expose ceci afin de pouvoir créer la micro-crèche, un agrandissement du bâtiment est nécessaire.

Financement	Pourcentage	Montant du financement
Fonds propres commune	30%	10 917,93 €
Conseil Départemental de l'Eure	30%	10 915 €
DETR	40%	14 554 €
Total	100 %	36.386,93€ HT

A l'unanimité, le conseil municipal autorise le maire à solliciter une demande de subvention auprès du Conseil Départemental de l'Eure, à signer tous les documents s'y rapportant et approuve le plan de financement ci-dessus.

N° 2022/32 : Délibération pour l'achat de 2 bâtiments modulaires

Monsieur le Maire expose ceci :

La remontée des effectifs inscrits à la cantine/garderie impose un agrandissement par l'achat de 2 bâtiments modulaires :

Le bâtiment existant est un ALGECO, il est nécessaire de reprendre le même modèle.

Un devis de l'entreprise ALGECO est présenté :

ALGECO : 39 671,34 € HT soit 47 605,61€ TTC

A l'unanimité, le Conseil Municipal valide le devis présenté par l'entreprise ALGECO et autorise le maire à signer les documents s'y rapportant.

N° 2022/33 : Délibération pour la mise en place des fondations

Monsieur Le Maire expose ceci :

La remontée des effectifs inscrits à la cantine/garderie impose un agrandissement du bâtiment.

2 devis sont présentés pour la mise en place des fondations :

Ets HARDY	6 361,25€ HT	7 633,5€ TTC
SIMOSEINE	4 985€ HT	5 982€ TTC

A l'unanimité, le Conseil Municipal valide le devis de l'entreprise SIMOSEINE et autorise le maire à signer les documents s'y rapportant.

Délibération pour l'achat de fournitures de panneaux acoustiques

En attente de devis

Délibération pour la fourniture et pose de la charpente

En attente de devis

Délibération pour la fourniture et pose de la couverture

En attente de devis

Délibération pour la fourniture et pose de l'isolation extérieure

En attente de devis

N° 2022/35 : Délibération pour la fourniture et pose des menuiseries extérieures

Monsieur Le Maire expose ceci :

La remontée des effectifs inscrits à la cantine/garderie impose un agrandissement du bâtiment.
2 devis sont présentés pour la pose des menuiseries extérieures :

Ets BTI	16 970€ HT	20 364€ TTC
Ets JPV	20 835,27€ HT	25 002,33€ TTC

A l'unanimité, le Conseil Municipal valide le devis de l'entreprise SARL BTI et autorise le maire à signer les documents s'y rapportant.

N° 2022/36 : Délibération pour révision du PLU

Article L153-11

[Modifié par LOI n°2017-86 du 27 janvier 2017 - art. 109](#)

L'autorité compétente mentionnée à l'article [L. 153-8](#) prescrit l'élaboration du plan local d'urbanisme et précise les objectifs poursuivis et les modalités de concertation, conformément à l'article [L. 103-3](#).

La délibération prise en application de l'alinéa précédent est notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles [L. 132-7](#) et [L. 132-9](#).

L'autorité compétente peut décider de surseoir à statuer, dans les conditions et délai prévus à l'article L. 424-1, sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan dès lors qu'a eu lieu le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable.

Sa notification à toutes les personnes et organismes qui peuvent être intéressés à l'élaboration d'un plan local d'urbanisme (article L.153-11 du code de l'urbanisme), en vue de leur association éventuelle. Il s'agit du Préfet, du président du Conseil Régional, du président du Conseil Départemental, des présidents des chambres

consulaires (Chambre de Commerces et d'Industrie, Chambre des Métiers et Chambre d'Agriculture), le cas échéant, du président de l'établissement public élaborant ou gérant le schéma de cohérence territoriale, du président de la communauté de communes, ainsi que des présidents des établissements publics de coopération intercommunale voisins en charge du SCoT lorsque la commune n'est pas couverte par un tel schéma ;

- Les modalités de la concertation prévues à l'article L.300-2.

La concertation avec les habitants, les associations locales et toutes personnes pouvant être concernées est ouverte pendant toute la durée de l'élaboration du projet et elle doit avoir un caractère "d'interaction" (ne pas être une simple information).

Exemples :

- affichage de la délibération,
- avis dans les boîtes aux lettres,
- communiqué de presse,
- article de presse présentant le projet,
- bulletin municipal.

La délibération de prescription devra donc impérativement dire dès le départ ce qui sera fait pour cette concertation ;

- de donner tous pouvoirs au Maire pour choisir le (ou les) organisme(s) chargé(s) de l'élaboration du plan local d'urbanisme
- de donner autorisation au Maire pour signer tout contrat, avenant, ou convention de prestation ou de service nécessaires à la révision du plan local d'urbanisme ;
- de solliciter de l'État, conformément à l'article L 132-15, qu'une dotation soit allouée à la commune pour couvrir les frais matériels (et d'études) nécessaires à la révision du plan local d'urbanisme ;
- dit que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes, seront inscrits au budget de l'exercice considéré (chapitre... article....).

Par délibération N°2020/64, le conseil municipal a voté la révision du PLU afin d'uniformiser les éléments constructibles au sein des différentes zones.

A la demande de la mission IDS, il est nécessaire d'affiner les éléments de cette délibération.

L'objectif de la révision répond aux besoins suivants :

- Accompagner le développement du tourisme sur la commune et permettre l'émergence de projets nouveaux avec les infrastructures nécessaires.
- Transférer quelques parcelles de 1AU vers A et de A vers 1AU afin de respecter une symétrie par rapport aux panneaux d'entrée dans la commune.
- Homogénéisation des critères de construction entre les zones U et 1AU pour les étages et combles.
- Modification de certaines contraintes de construction telles que la largeur des accès, alignement des habitations, réservation éventuelle de zone non constructible en fond de jardin, définition de secteurs avec protection paysagère, extension du cimetière, coefficient d'occupation des sols pour tenir compte de la tendance à occuper des terrains plus petits, ...

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, approuve les termes de cette délibération.

N° 2022/37 : Délibération pour validation du cahier des charges PLU

Monsieur le Maire expose ceci :

L'aménagement d'une zone naturelle en zone touristique est indispensable.

Il est nécessaire de valider le cahier des charges du PLU.

- Revoir des règles d'urbanisme, dont l'homogénéisation des règles de constructions entre les différentes zones U, et 1AU
- Accompagner le développement du tourisme dans certaines zones naturelles
- Echanger des parcelles entre les zones A et U, 1AU, 2 AU pour permettre un urbanisme maîtrisé à l'intérieur de la zone urbanisée actuelle, évitant ainsi un étalement urbain.
- Initier le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) et sa traduction en orientations d'aménagement et de programmation (OAP).
- Être conforme à la loi ALUR de 2014 (décrets n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 et n° 2015-1783 du 28 décembre 2015).

A l'unanimité, le Conseil Municipal valide le cahier des charges PLU et autorise le maire à signer les documents s'y rapportant.

N° 2022/38 : Délibération pour adoption d'une charte informatique suivant l'avis favorable du comité technique du centre de gestion de l'Eure en date du 15 mars 2022

Monsieur le Maire expose ceci :

Cette charte est avant tout un code de bonne conduite et intègre la mise en place du Règlement Générale de Protection des Données « RGPD ».

Elle a pour objet de préciser la responsabilité des utilisateurs, e conformité avec la législation, afin d'instaurer un bon usage des ressources informatiques et des services internet, quelque soit le lieu de travail, y compris en télétravail.

A l'unanimité, le Conseil municipal adopte la charte informatique suivant l'avis favorable du comité technique du Centre de Gestion de l'Eure.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h30

Fait à Bois Jérôme Saint Ouen, le 05 juillet 2022

Le Maire

Jean-François WIELGUS



Le secrétaire de séance

Serge DAÜY



